

République Française

Commune de DOMLOUP,
Département d'Ille-et-Vilaine, Arrondissement de Rennes

ARRÊTÉ du Maire de DOMLOUP
Portant Interdiction de stationnement et de circulation parking salle du Clos St Jean

Monsieur le Maire de la Commune de DOMLOUP,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment ses articles 2213-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R36, R37-1 et R225 ;
- Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;
- Vu la demande en date du 28/05/2024 formulée par l'Association Entraide Familles Domloup CSF,

Considérant qu'afin de faciliter l'organisation du la « Faites de la musique » organisée par l'Association Entraide Familles Domloup CSF se déroulant le samedi 22 juin 2024, il y a lieu de régler la circulation et d'interdire le stationnement sur le parking de la salle du Clos Saint Jean de 14h00 à 21h00.

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur le parking de la salle du Clos Saint Jean le samedi 22 juin 2024 de 14h00 à 21h00.

Des barrières de sécurité seront mises en place par l'association Entraides Famille.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :

Le Maire de Domloup, le Directeur Général des Services de Domloup, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine et de la Région Bretagne, affiché sur les lieux et publié au registre des arrêtés de la Mairie de Domloup.

Article 4 :

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.

Fait à Domloup, le 29/05/2024

Le Maire, Jacky LECHÂBLE



